

DÉPARTEMENT BIOLOGIE (101)

RÈGLES ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES LIÉES À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

Les éléments suivants présentent les règles et procédures relatives à l'évaluation des apprentissages du département de Biologie (101). Ces règles et procédures constituent les dispositions particulières applicables aux cours de ce département et elles sont approuvées par la Direction des études.

Article 6.1 La présence et la participation aux cours

Concernant la présence en classe :

La présence en classe est obligatoire et essentielle pour réussir. L'absence d'un étudiant à un cours aura pour conséquence de :

- priver l'étudiant des activités effectuées en classe durant ces périodes (travaux d'équipes, retour sur la matière vue précédemment, présentation de matière nouvelle, ateliers, exercices, échanges avec l'enseignant, explications de consignes, etc.).
- rendre plus difficile la réussite des évaluations portant sur la matière travaillée lors du cours manqué.

Toute absence réduit donc les chances de réussite de l'étudiant ; quant aux absences répétées, elles risquent fort de conduire celui-ci à l'échec.

Concernant la participation active aux activités d'apprentissage :

Tout étudiant est tenu de participer aux activités d'apprentissage qui se déroulent en classe.

Les activités d'apprentissage prévues en classe visent des objectifs d'apprentissage qui permettront l'atteinte de la compétence du cours. Ainsi, tout étudiant qui omet d'y participer réduit ses chances de réussite aux évaluations.

Afin de préserver en classe une atmosphère propice au travail, un étudiant présent physiquement, mais qui ne participe pas aux activités du cours (ex. : effectue un autre travail, dort, communique par « texto ») peut se faire expulser pour le reste du cours.

Concernant la justification des absences et les modalités de récupération :

Tout étudiant qui s'absente est responsable de se procurer une copie des documents distribués lors de son absence et d'effectuer le même travail que ses collègues en préparation aux cours suivants. Il doit s'adresser rapidement au professeur, au besoin, pour obtenir ces informations et documents.

Modalités de récupération possibles :

Le professeur pourra venir en aide à un étudiant qui s'est absenté et qui en ressent le besoin.

Vous référer à l'article 6.1 de la PIEA pour consulter ce qui y est énoncé à ce propos.

Article 6.2 La participation à des activités d'apprentissage en dehors du cadre de la classe

Concernant la participation à des activités d'apprentissages en dehors du cadre de la classe, mais liées aux objectifs du cours :

Afin d'enrichir les contextes d'apprentissages et de permettre l'atteinte de certains objectifs liés aux cours, certaines activités à caractère obligatoire peuvent se tenir en dehors du cadre de la classe (en un lieu ou à un moment autre que celui prévu à l'horaire pour ce cours). La tenue de ces activités durant la session et leur caractère obligatoire sont annoncés au plan de cours. Si elles ne sont pas connues au moment d'imprimer les

plans de cours, les dates et heures des activités se déroulant à un moment autre que celui prévu pour le cours sont annoncées en classe dès que possible.

L'étudiant ne peut pas s'absenter d'un cours pour participer à une activité liée à un autre cours. L'étudiant est donc tenu de s'assurer que la participation à une activité se déroulant à un moment autre que le cours (horaire régulier) ou le « trou horaire » du mercredi n'entre pas en conflit avec d'autres cours prévus à son horaire. Si c'est le cas, il doit en informer son professeur, qui ne pourra alors pas le pénaliser.

L'absence d'un étudiant à ces activités d'apprentissage aura pour conséquence de :

- priver l'étudiant des activités effectuées durant ces périodes (acquisition de connaissances auprès d'un conférencier, échanges avec ses collègues à la suite de la rencontre, prise de données, ateliers, exercices, échanges avec l'enseignant et les coéquipiers, explications de consignes, etc.).
- rendre plus difficile la réussite des évaluations portant sur les objectifs d'apprentissage rattachés à cette activité.

Vous référer à l'article 6.2 de la PIEA pour consulter ce qui y est énoncé à ce propos.

Article 6.3 La présence aux évaluations sommatives et les modalités de reprise

Tel que prévu à l'article 6.3 de la PIEA, la présence aux évaluations sommatives est obligatoire.

L'étudiant qui arrive en retard à une évaluation ne peut entrer si un autre en est déjà sorti ; l'étudiant est alors considéré comme absent à l'évaluation. Dans cette situation, l'étudiant doit rencontrer le professeur dès que possible afin de lui fournir une pièce justificative afin d'établir les modalités de reprise possible.

S'il y a un ou des étudiants absents au moment de débiter l'évaluation, les étudiants présents en classe ne pourront quitter le local avant que la moitié de la durée de l'évaluation ne soit écoulée.

L'étudiant qui s'absente sans motif exceptionnel et justifié se verra attribuer la note zéro pour l'évaluation.

Lors d'une absence à une évaluation sommative, l'étudiant doit communiquer avec l'enseignant dans les 24 heures suivant l'évaluation et lui fournir une pièce justificative dès son retour au Collège.

Voici les pièces justificatives qui pourraient être acceptées :

- Billet médical
- Certificat de décès
- Preuve de comparution en cour à ce moment
- Constat d'accident

Modalités de récupération possibles :

- Dans le cas d'un motif exceptionnel et justifié, selon la nature de l'activité d'évaluation sommative, l'enseignante ou l'enseignant pourrait proposer à l'étudiante ou à l'étudiant une modalité de reprise.
- La plupart des laboratoires ne peuvent être repris pour des raisons techniques. Le professeur peut accepter, si l'absence est justifiée, de proposer une activité alternative ou de remplacer la note zéro par une exemption pour l'activité.

Vous référer à l'article 6.3 de la PIEA pour consulter ce qui y est énoncé à ce propos.

Article 6.4 La remise des travaux - Les pénalités pour retards et les modalités de reprise

Concernant la remise des travaux :

Tout travail doit être remis à l'enseignante ou à l'enseignant au moment et selon les modalités indiquées au plan de cours.

Lorsque le travail est remis en dehors du cadre de la classe, l'étudiant doit faire signer l'heure et la date de remise de son travail par un autre professeur.

Concernant les pénalités pour retards :

Un retard lors de la remise des travaux entraîne une perte de 10% des points par jour de retard.

Concernant l'acceptation des travaux en retard APRÈS la remise des travaux corrigés :

Aucun travail ne sera accepté une fois la remise des travaux corrigés.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles telles qu'une absence prolongée d'un étudiant pour des raisons médicales ou psychologiques (billet d'un professionnel à l'appui) ou pour cause de décès dans la famille rapprochée, le professeur pourrait retarder la remise des travaux corrigés ou proposer un travail alternatif.

Concernant les règles de présentation des travaux :

Tout travail remis au professeur devra respecter les règles de présentation des travaux telles qu'énoncées dans le guide de référence à la disposition des étudiants : « *Guide pratique pour scientifique de niveau collégial* ». Ce guide, créé par les enseignants du département de biologie, est mis à la disposition des étudiants en version électronique ou papier et ce, dès le début de la session.

Vous référer à l'article 6.4 de la PIEA pour consulter ce qui y est énoncé à ce propos.

Article 6.5.1 L'évaluation de la qualité du français

Concernant l'importance de la qualité du français :

La langue française constitue l'un des principaux instruments du développement et de l'organisation de la pensée. La qualité du français revêt une telle importance que celle-ci constitue l'un des grands objectifs de tout apprentissage.

Concernant le caractère obligatoire de l'évaluation de la qualité de la langue française :

Des objectifs relatifs à la qualité de la langue française doivent être intégrés aux objectifs de chaque cours et être évalués selon des critères précis. L'évaluation du français est obligatoire pour toutes les évaluations sommatives.

Concernant la notation prévue pour la qualité du français :

Comme la langue française constitue l'un des principaux instruments du développement et de l'organisation de la pensée, elle est évaluée. La notation prévue pour la qualité du français écrit et oral est de 10 % de chaque évaluation sommative (PIEA article 6.5.1). Cette évaluation s'effectue par retrait des points à raison d'un maximum de 1 % par faute.

Concernant les critères d'évaluation prévus :

Nos critères d'évaluation de la langue française sont :

- Terminologie (vocabulaire scientifique)
- Orthographe d'usage
- Grammaire
- Syntaxe
- Ponctuation

Vous référer à l'article 6.5.1 de la PIEA pour consulter ce qui y est énoncé à ce propos.

Article 6.6 La révision de note

Concernant la procédure de révision de note :

L'étudiante ou l'étudiant qui désire une révision de sa note finale fait une demande écrite en remplissant le formulaire préparé à cette fin, au service concerné de la Direction des études (registrariat).

Concernant les documents pertinents à fournir par l'élève :

L'étudiant qui fait une demande de révision de note doit joindre à sa demande toutes les évaluations sommatives réalisées durant la session (ex. : rapports de laboratoire, affiches-synthèse, exercices), à l'exception de celles conservées par le professeur (ex. : examens). L'enseignant pourra ainsi juger si la note reflète fidèlement le travail exécuté par l'étudiant ou permettra de vérifier si les objectifs du cours ont été atteints par l'étudiant advenant une situation d'échec.

Vous référer à l'article 6.6 de la PIEA pour consulter ce qui y est énoncé à ce propos.

Autre Le plagiat et la tricherie (article 6.7)

Tout plagiat, toute tentative de plagiat ou toute collaboration à un plagiat entraîne la note « 0 » pour l'examen ou le travail en cours. L'événement sera transmis à la direction des études par le coordonnateur ou la coordonnatrice du département. Dans le cas de récidive, l'étudiant ou l'étudiante se voit attribuer la note « 0 » pour le ou les cours concernés.

Le plagiat inclut entre autres : la copie d'une ou plusieurs réponses d'un collègue, la coopération entre collègues lors d'une évaluation individuelle, la copie de sources de référence (peu importe le média, ex. : livre ou internet) et l'utilisation d'un équipement électronique autre que ceux autorisés par le professeur lors d'une évaluation individuelle.

Vous référer à l'article 6.7 de la PIEA pour consulter ce qui y est énoncé à ce propos.